Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2016

Publication: 16/09/2016

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

Conseil départemental Haut-Rhin

La Directrice Etudes Finances et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Direction de la Solidarité Direction Études, Finances et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

ARRETE 2015 00230 DFAS

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2016 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU le rapport et la délibération CD-2015-8-4-1 du 4 décembre 2015 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016;
- VU l'arrêté ARS n°2016-0920 du 7 juillet 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « Au Fil de la Vie » de MALMERSPACH;
- VU la convention relative au versement par dotation des prix de journée globalisés signée en date du 31 juillet 2014 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'association « Au Fil de la Vie » ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Au Fil de la Vie » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

	Total Global
Groupe I	235 969,54 €
Groupe II	1 144 539,57 €
Groupe III	274 622,95 €
Total Dépenses (classe 6)	1 655 132,06 €
Groupe I	1 631 449,44 €
Groupe II	23 319,62 €
Groupe III	363,00 €
Total Recettes (classe 7)	1 655 132,06 €

Le **forfait** « **SOINS** », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2016 à **432 231 €**.

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2016 à **912 056,40 €**.

Les prix de journée applicables à compter du <u>1er septembre 2016</u> pour le FAM « Maison Emilie » de l'association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH, sont fixés à :

Hébergement permanent (FAM)
Hébergement temporaire (FAMT)
188,76 €.
197,13 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2016 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2016 du prix de journée 2015 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2017, les prix de journée applicables pour les départements autres que celui du Haut-Rhin à compter du <u>1er janvier 2017</u> sont fixés à :

Hébergement permanent (FAM)
Hébergement temporaire (FAMT)
164,28 €.
197,13 €.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT Eric STRAUMANN Député du Haut-Rhin